



Etablissement public  
du Marais poitevin

# Les contrats de marais

*Fiche action intégrée dans les CTMA opérationnels*

## 1. Contexte et objectifs

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de **concilier l'activité économique et la préservation de la biodiversité** à l'échelle des associations syndicales de marais.

Les études bilan des différents CRE ZH mis en place par l'Agence de l'eau sur la zone humide du Marais poitevin ont montré leur efficacité sur l'amélioration de l'état des milieux aquatiques grâce aux interventions ciblées sur les éléments linéaires constitutifs du réseau hydraulique du marais. Au vu des conclusions (partielles pour certains secteurs) des analyses fonctionnelles conduites dans le cadre de l'évaluation des programmes achevés, les facteurs limitants de l'atteinte de bon état écologique de la zone humide résident essentiellement dans les modalités de gestion et/ou dans le traitement des éléments surfaciques à l'échelle des compartiments hydrauliques.

Ces difficultés sont notamment à mettre en lien avec le statut de la propriété majoritairement privée dans le marais et le fait que les interventions sont portées par des maîtrises d'ouvrage publiques. **Aussi le contrat de marais s'adresse-t-il aux associations syndicales de marais qui regroupent les propriétaires et sont en charge de la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence.**

Le contrat de marais doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaires et tertiaires. C'est à cette échelle en particulier que les conflits d'usages sont les plus importants. **Une boîte à outil dédiée est ainsi mobilisée pour accompagner** les changements attendus en matière de gestion de l'eau. Le contrat de marais doit en effet aboutir à l'élaboration d'un protocole de gestion de l'eau signé entre l'association syndicale et l'EPMP. Le contrat de marais peut être assimilé à un plan de gestion d'un secteur de marais, à l'échelle du territoire d'une association syndicale.

Cet outil concourt donc à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE et des SAGE qui prévoient la mise en place d'une gestion des niveaux d'eau en faveur de l'expression de la biodiversité dans les secteurs où les enjeux environnementaux sont importants.

## 2. Gouvernance et mise en œuvre

Le contrat de marais est un outil contractuel entre l'EPMP et une association syndicale de marais. En premier lieu, les associations syndicales volontaires actent en comité syndical leur engagement dans l'élaboration du contrat de marais avec l'EPMP. Cette démarche débouchera *in fine* et si chaque partie s'accorde sur les objectifs et les moyens à mettre en œuvre, sur **la signature d'un contrat entre l'EPMP et l'association syndicale**. Il pourra également être signé par les partenaires ayant participé à son élaboration.

L'animation du dispositif est assurée par l'EPMP qui s'appuie pour cela sur un groupe technique (syndicat mixte ou IIBSN pour le volet hydraulique, Chambre d'agriculture pour le volet agricole, APN ou Parc ou expert pour le volet environnemental) constitué autour des représentants de l'association syndicale. Le contrat de marais est donc le résultat **d'une démarche participative qui s'appuie sur l'expertise des acteurs locaux**, pour s'accorder sur un projet de d'aménagement et de gestion des compartiments hydrauliques, à partir d'un diagnostic portant sur le territoire de l'association syndicale.

**L'élaboration du protocole de gestion de l'eau est au cœur du contrat** entre l'EPMP et l'association syndicale. Toutefois, ce protocole n'est pas le seul objet du contrat. Celui-ci comprend également un « plan d'aménagement », sorte de plan de gestion visant à accompagner la mise en œuvre du protocole de gestion de l'eau. Ce plan d'aménagement est décliné pour chaque compartiment hydraulique concerné. Il doit prendre en compte l'ensemble des **enjeux liés à l'eau, l'agriculture et la biodiversité**.

Le protocole de gestion de l'eau élaboré dans le cadre du contrat de marais sera soumis au Groupe de Travail Géographique (GTG) compétent sur le secteur afin d'examiner la cohérence du projet par rapport au fonctionnement hydraulique global du sous bassin.

## 3. Etapes de l'élaboration du contrat de marais

La démarche territoriale s'organise en 3 étapes :

- un état des lieux et un diagnostic du territoire de l'association syndicale ;
- la définition d'objectifs visant à concilier les différents enjeux du territoire concerné et l'élaboration du programme d'actions ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

### 3.1 Etat des lieux et diagnostic

Cet état des lieux comprend notamment les éléments suivants :

- le fonctionnement hydraulique du marais et sa topographie ;
- l'occupation du sol ;
- le diagnostic des principaux systèmes d'exploitation agricole en présence ;
- l'identification et la localisation des enjeux de biodiversité ;
- l'identification des conflits d'usage et des points particuliers à traiter ;

### 3.2 Définition des objectifs et programme d'actions

Compte-tenu des éléments du diagnostic, un certain nombre d'objectifs sont définis à court, moyen et long terme. Ils concernent en particulier la gestion de l'eau, l'occupation du sol et les usages qui y sont liés. Le programme d'action est établi pour répondre à la mise en œuvre opérationnelle de ces différents objectifs.

Dans cette phase, le contrat de marais comprend **un volet « étude préalable et diagnostic technique »** qui inclue l'accompagnement technique et financier nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme d'action (diagnostic hydraulique, agricole, foncier et environnemental).

Le programme d'actions comprend plusieurs volets :

- **un volet « hydraulique »** qui est centré autour de la mise en place du protocole de gestion des niveaux d'eau. Il comprend également la mise en place de petits aménagements hydrauliques et de travaux d'entretien ;
- **un volet « gestion agricole »** permettant de créer une dynamique collective notamment en termes de mesures agro-environnementales ;
- **un volet « foncier »** pour favoriser la mobilité foncière et les échanges de terres, afin par exemple de trouver des solutions pour les terres cultivées dans des secteurs bas ;
- **un volet « création ou restauration de milieux d'intérêt écologique et de corridors écologiques »** qui fera appel à des techniques de génie écologique pour des habitats naturels et dans lequel il pourrait par exemple être envisagé d'orienter la localisation de différents « éléments paysagers » demandés aux agriculteurs dans le cadre de la conditionnalité de la PAC, dans un objectif d'aménagement commun : bandes enherbées, « particularités topographiques », etc. ;
- **un volet « compensation »** qui devrait faciliter la compensation collective pour un certain nombre d'aménagements et de travaux, en ciblant et en localisant des projets de compensation à l'échelle de l'association syndicale ;

La maîtrise d'ouvrage des actions sera portée par les associations syndicales dans la limite de leurs compétences statutaires. Certaines actions du contrat de marais pourront être réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'EPMP, en particulier celles concernant le volet « étude préalable et diagnostic technique » pour lesquelles l'EPMP pourrait faire appel à des prestataires ou partenaires

### 3.3 Suivi

Un travail de proximité sera engagé entre l'EPMP et les partenaires engagés pour la mise en œuvre du programme d'actions. Le comité de pilotage du CTMA opérationnel sera régulièrement informé de l'avancée du programme et le GTG compétent suivra le respect du protocole de gestion de l'eau.

## 4. Financement du contrat de marais et intégration dans les CTMA opérationnels

L'action « contrat de marais » est provisionnée dans chaque CTMA d'une enveloppe globale d'amorce fixée correspondant au montant total de l'action. Ce montant pourra être réajusté au cours du CTMA par voie d'avenant.

Le programme d'accompagnement pourra bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau, d'aides du PITE géré par l'EPMP et de tout autre financeur public susceptible de contribuer au financement du dispositif (Conseil général, Conseil régional, Union européenne). Le taux de financement public ne pourra excéder 80% du montant total de l'opération. Une part d'autofinancement des associations syndicales sera également mobilisée.

Les actions et travaux pouvant prétendre à des financements de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre du contrat de marais sont listés ci-dessous. Elles sont éligibles seulement s'il existe un contrat de marais :

#### **Etudes et expertise**

- Accompagnement des exploitations agricoles ;
- Diagnostics et animation foncière.

#### **Actions touchant à l'hydraulique**

- Equipement de petits ouvrages hydrauliques permettant de faciliter la gestion des niveaux d'eau et de limiter les marnages : double ventelle ;
- Rénovation d'ouvrages jugés peu fonctionnels et permettant de garder de l'eau sur certains compartiments hydrauliques ;
- Travaux pour reconnexion hydraulique : curage de certains réseaux tertiaires ;
- Actions pour une gestion plus fine et coordonnée des niveaux d'eau par les éclusiers (organisations collectives, formations,...) ;
- Echelles limnimétriques et outils de mesures automatisés (limnigraphes, débitmètres,...) ;

#### **Opérations d'aménagement**

- Adoucissement de berges afin de diminuer leur pente,
- Aménagements spécifiques contribuant à limiter les transferts au milieu (Implantation de bandes enherbées au-delà des exigences BCAE, aires de lagunage collectives pour les eaux de drainage,...)

#### **Actions foncières**

- Echanges fonciers et autres interventions foncières

## **5. Articulation avec les autres fiches actions du CTMA opérationnel**

Certaines actions inscrites dans les CTMA opérationnels hors contrats de marais pourront utilement être mobilisées de façon complémentaire dans le cadre des contrats de marais :

- aménagements pastoraux du PARMM et du PARMO ;
- acquisitions foncières à vocation conservatoire ;
- certaines MAE comme les remises en prairies (futures RTA) ;
- Aménagements spécifiques contribuant à limiter les transferts au milieu (bandes enherbées au-delà des exigences BCAE, bassins tampon,...).